



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 13986

Texte de la question

Mme Catherine Vautrin souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le problème de la revalorisation de la carrière des médecins de l'éducation nationale. En effet, la grille indiciaire des médecins de l'éducation nationale a été établie en référence au seul corps comparable de médecins de la Fonction publique d'Etat, à savoir celui des médecins inspecteurs de santé publique. Or ces derniers ont bénéficié par un décret du 29 septembre 2000 d'une revalorisation importante. Il en résulte un déséquilibre qui ne paraît pas justifié. Par conséquent, elle lui demande s'il serait envisageable d'harmoniser les deux réglementations, et de reconnaître aux médecins scolaires les mêmes droits et les mêmes traitements que ceux dont bénéficient les médecins inspecteurs de santé publique.

Texte de la réponse

La situation statutaire des médecins de l'éducation nationale est fixée par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991. Ces médecins occupent une fonction essentielle dans le dispositif de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé auprès de l'ensemble des élèves scolarisés. Leurs fonctions sont différentes de celles des médecins inspecteurs de santé publique, ce qui peut expliquer la disparité qui a toujours existé entre les régimes de rémunération. Pour ce qui concerne le devenir de la situation des médecins de l'éducation nationale, il paraît nécessaire de l'examiner avec attention, en tenant le plus grand compte des orientations gouvernementales visant à mettre en cohérence la médecine scolaire et la protection maternelle et infantile, dans le cadre des nouvelles mesures de décentralisation.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Vautrin](#)

Circonscription : Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13986

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1745

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4819